

Projet présenté par les députés :

*M^{me} et MM. Jean Batou, Pierre Bayenet, Jocelyne Haller,
Olivier Baud, Pablo Cruchon, Jean Burgermeister*

Date de dépôt : 6 février 2019

Projet de loi

modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20) (Droit à une indemnité ou à une pension d'un conseiller d'Etat ou d'un chancelier d'Etat condamné pénalement pour un délit ou un crime commis dans l'exercice de ses fonctions)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 7 (nouveau)

⁷ En dérogation des dispositions de l'alinéa 1, un conseiller d'Etat ou une conseillère d'Etat, un chancelier d'Etat ou une chancelière d'Etat, condamné pénalement pour un délit ou un crime commis dans l'exercice de ses fonctions, ne peut prétendre à une pension annuelle. Il a droit à l'indemnité de départ prévue à l'article 8, alinéa 3.

Art. 8, al. 3 (nouveau)

³ En dérogation des dispositions de l'alinéa 1, un conseiller d'Etat ou une conseillère d'Etat, un chancelier d'Etat ou une chancelière d'Etat, condamné pénalement pour un délit ou un crime commis dans l'exercice de ses fonctions, a droit à une indemnité réduite de moitié, égale à 1,5 mois de traitement par année accomplie. Toutefois cette indemnité ne peut être inférieure à 4,5 mois de traitement. L'indemnité est payable dans le mois qui suit la fin de l'exercice de la magistrature.

Art. 17, al. 8 (nouveau)

¹Un ancien conseiller d'Etat ou une ancienne conseillère d'Etat, un ancien chancelier d'Etat ou une ancienne chancelière d'Etat, qui est ou qui a été condamné pénalement pour un délit ou un crime commis dans l'exercice de ses fonctions, mais qui perçoit déjà une pension calculée selon l'article 6, alinéas 1 à 6, au moment de l'entrée en vigueur de l'article 6, alinéa 7, voit le versement de cette pension s'interrompre le mois suivant. Le remboursement des montants versés antérieurement n'est pas exigé. Il a dès lors droit à l'indemnité de départ prévue à l'article 8, alinéa 3, sous déduction des montants déjà perçus à titre de pension.

²Un ancien conseiller d'Etat ou une ancienne conseillère d'Etat, un ancien chancelier d'Etat ou une ancienne chancelière d'Etat, qui est ou qui a été condamné pénalement pour un délit ou un crime commis dans l'exercice de ses fonctions, mais qui a déjà bénéficié d'une indemnité pleine, calculée selon l'article 8, alinéa 1, au moment de l'entrée en vigueur de l'article 8, alinéa 3, est tenu de rembourser la moitié de cette indemnité à l'Etat.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa proclamation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les signataires de ce projet de loi jugent inacceptable qu'un conseiller d'Etat ou une conseillère d'Etat, un chancelier d'Etat ou une chancelière d'Etat, qui est condamné pénalement pour un délit ou un crime commis dans l'exercice de ses fonctions, bénéficie d'une pension à vie à la charge des contribuables. Au cas où son mandat a duré moins de 8 ans, il est également incompréhensible qu'il reçoive une indemnité de départ égale à celle des autres.

Ce projet de loi dispose donc qu'il ou elle ne peut bénéficier ni d'une pension à vie (art. 6, al. 7 nouveau) ni d'une pleine indemnité de 3 mois de traitement par année accomplie et d'un minimum de 9 mois de traitement (art. 8, al. 1). A teneur de l'art. 8, al. 3 (nouveau), il ou elle a dès lors droit à une indemnité réduite de moitié, de 1,5 mois de traitement par année accomplie et d'un minimum de 4,5 mois de traitement (art. 8, al. 3 nouveau). Dans tous les cas, on notera que cette indemnité réduite dépasse sensiblement la somme des retenues de 7,3% opérées sur son traitement, à teneur de l'art. 11, à titre de contribution à la constitution des pensions.

Enfin, un conseiller d'Etat ou une conseillère d'Etat, un chancelier d'Etat ou une chancelière d'Etat qui a déjà quitté sa charge au moment de l'entrée en vigueur des articles 6, al. 7 et 8, al. 3, et qui se voit condamné ou a été condamné pour un délit ou un crime commis dans l'exercice de ses fonctions est touché également par ces nouvelles dispositions :

- S'il ou elle reçoit déjà une pension, calculée selon les dispositions de l'art. 6, al. 1 à 6, son versement est interrompu le mois suivant ; il ou elle a droit dès lors à l'indemnité réduite, prévue à l'art. 8, al. 3, sous déduction des montants déjà versés au titre de pension ; il ou elle n'est toutefois pas astreint à rembourser un éventuel trop-perçu.
- S'il ou elle a déjà bénéficié du versement d'une indemnité pleine, calculée selon les dispositions de l'art. 8, al. 1, il ou elle est tenu de rembourser la moitié de cette indemnité à l'Etat.

Au vu de ces explications, nous vous prions d'accorder, Mesdames et Messieurs les députés, le meilleur accueil au présent projet de loi.